



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 338 bis

Publié le 6 décembre 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE**

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL MENET  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DE LA CROIX  
VERTE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL Sté LAURENT ET  
FILS  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – AUVRAY Alice  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – VUILLIOT Quentin  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LE PERON  
BRAZIER  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – BONDUEL Damien  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAUTIER Julien  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE CHANTEMERLE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – JORAND Sébastien  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – JORAND Stéphanie  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – MORICE Charles  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – DAMIDEAUX Julien  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – BAZIN Chantal  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – BAZIN Brigitte  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA BAZIN  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA CENCE

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – refus d'exploiter – MENET Jean-Michel

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Décision n° 1200/2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est –  
mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales  
Décision n° 1202/2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est –  
mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière  
Décision n° 1203/2018 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LES HIRONDELLES  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL VERHAEGHE PÈRE  
ET FILS  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – MIELLOT Mathilde  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LECOMTE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – BAL Laura  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – BREUVAL Xavier  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – CUVILLIER Aurélien  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – TETTART Samuel

## **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Décision de délégation spéciale de signature à M. Laurent VANDEWOESTYNE, chargé d'opérations  
immobilières



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL MENET

1 rue de Lavaquerresse  
02120 CRUPILLY

**Références :** Dossier n° 02-2018-129

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 JUIN 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 62 ha 56 98 + bâtiment

**Lieu de reprise :** Chigny, Crupilly

**Parcelles :** Chigny : ZH 5, ZH 61, ZH 64, ZD 19, ZC 39, ZC 40, ZD 18, ZE 16, ZE 22, ZH 6, ZH 60, ZH 87, ZD 15, ZH 62, ZH 63, ZD 10, ZE 65, ZE 61, ZC 38, ZC 41, ZC 56, C 137, ZC 22, ZC 43, ZD 11 à 13, ZE 5, ZE 47, ZE 58, ZH 4, ZH 91, ZH 106, ZC 55; Crupilly : ZA 32, ZA 33, ZD 14, ZD 20, ZD 21, ZD 93, ZA 31 ;

**Ancien exploitant :** Monsieur CARON Bernard  
à CHIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 31/05/2018 sous le numéro 02-2018-129.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 30/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-127

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE LA CROIX VERTE

41 rue Principale  
02300 MANICAMP

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 JUIN 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 5 ha 86 11

**Lieu de reprise :** Manicamp

**Parcelles :** Manicamp : ZI 106, ZE 25, ZB 112, ZB 97, ZE 31, ZB 81, ZB 50 ;

**Ancien exploitant :** Madame MAJDA Suzanne  
à MANICAMP

**Ce dossier est enregistré complet le 29/05/2018 sous le numéro 02-2018-127.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

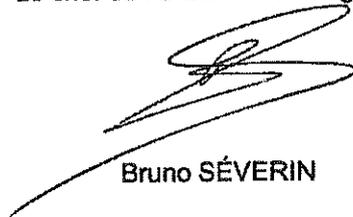
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amlens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-126

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL Sté LAURENT ET FILS

76 bis Route Nationale  
02310 ROMENY SUR MARNE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 JUIN 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 8 ha 44 53

**Lieu de reprise :** Romeny sur Marne, Bonneil, Azy sur Marne

**Parcelles :** Romeny sur Marne : ZD 56, ZD 75 à 79, ZD 84, ZD 90, ZD 91, ZD 97, AA 3, AA 88, AA 90, ZB 1, ZB 139, ZC 20, ZC 30, ZC 78, ZC 123, ZD 10, ZD 11, AA 89p, AA 92p, ZD 85, AA 50, AA 91, AA 23, ZB 53, ZC 29, ZD 55, ZG 32, ZC 155p, ZB 75p, ZB 76, ZD 57, ZB 73p, ZB 163, ZB 70, ZB 105, ZD 34p, ZB 74p, ZB 40p, ZB 72 ; Bonneil ; AB 70, AC 11, YB 74, ZA 104, ZB 30, AC 10, AC 13, AC 14, AC 18, XA 123, YB 177, ZA 103, ZB 20, ZB 112, ZB 114, ZB 94, AB 74, AC 4 ; Azy sur Marne : ZA 132, ZA 171, ZA 172, ZA 174 ;

**Ancien exploitant :** Monsieur LAURENT Jérôme  
à ROMENY SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 28/05/2018 sous le numéro 02-2018-126.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

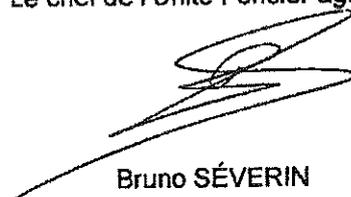
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-125

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame AUVRAY Alice

4 Place de l'Église  
02270 COUVRON ET AUMENCOURT

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 JUIN 2018**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la société

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** EARL LES CHENEUX  
à COUVRON ET AUMENCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 28/05/2018 sous le numéro 02-2018-125.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

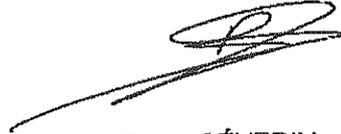
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références :** Dossier n° 02-2018-124

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur VUILLIOT Quentin

4 Place de l'Église  
02270 COUVRON ET AUMENCOURT

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 JUIN 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la société

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** EARL LES CHENEUX  
à COUVRON ET AUMENCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 28/05/2018 sous le numéro 02-2018-124.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

EARL LE PERON BRAZIER

31 Avenue Frédéric Viéville  
02270 CHEVRESIS MONCEAU

**Références :** Dossier n° 02-2018-123

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 JUIN 2018**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 18 ha 60 13

**Lieu de reprise :** Sissy, Regny, Châtillon sur Oise

**Parcelles :** Sissy : ZC 10, ZC 88, ZH 41, ZH 71 ; Regny : ZH 23, ZH 38 ; Châtillon sur Oise : ZA 18 ;

**Ancien exploitant :** SCEA FERME DES BISES NOIRES  
à RIEUX MINERVOIS

**Ce dossier est enregistré complet le 25/05/2018 sous le numéro 02-2018-123.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

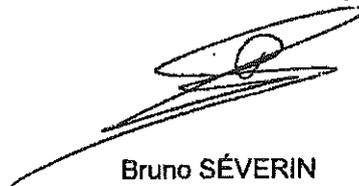
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-122

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BONDUEL Damien

6 rue Gribout  
02260 LA FLAMENGRIE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 19 JUIN 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 87 ha 99 23 + bâtiments

**Lieu de reprise :** La Flamengrie, La Capelle

**Parcelles :** La Flamengrie : BI 8 à 16, AZ 27, AZ 28, AZ 85, AZ 86, AZ 93 à 95, AZ 102, AZ 105, AZ 106, AZ 108 à 112, AZ 144, AY 39, AY 11, AY 12, AY 149, AY 25 à 29, AY 42, AY 49, AY 163, AY 169, AY 41, AY 151, BH 78, BH 81, BI 26 à 28, BI 42, AY 50 à 53, AY 155, AY 46, AY 48 ; La Capelle : AR 22, AR 23, AR 27, AR 35 à 37 ;

**Ancien exploitant :** Madame LAMENDIN Béatrice  
à LA FLAMENGRIE

**Ce dossier est enregistré complet le 24/05/2018 sous le numéro 02-2018-122.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-120

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur GAUTIER Julien

3 route de Chamblon  
02330 MONTLEVON

Le 19 JUIN 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 94 ha 06 56

**Lieu de reprise :** Courboin, Montlevon, Verdon, Viffort,

**Parcelles :** Courboin : ZK 108 ; Montlevon : C 1033 à 1035, C 1142, D 322, D 324, D 346, D 377, D 1351, ZC 221, ZK 104, ZK 110, ZK 113, ZK 114, ZK 116, ZT 15, ZT 17, ZT 40, ZT 48, ZT 52, ZT 59, ZT 61, ZT 62, ZW 182, ZW 186, ZW 187, D 323, ZC 192, ZC 193, ZC 198, ZC 225, ZK 268, ZK 310, ZK 311, ZT 10, C 1141, ZC 196, ZC 208, ZC 215, ZT 4, ZK 135, ZT 41, ZT 42, ZT 54, ZT 55 ; Verdon : ZA 42, ZA 51 ; Viffort : ZA 83, ZK 22, ZA 58, ZA 31, ZA 45, ZK 134, ZK 135, ZK 138, ZC 12, ZD 23, ZD 29 à 31 ;

**Ancien exploitant :** Monsieur GAUTIER Gilles  
à MONTLEVON

**Ce dossier est enregistré complet le 14/05/2018 sous le numéro 02-2018-120.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-119

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE CHANTEMERLE

Ferme de Chantemerle  
02400 EPAUX BEZU

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **1-9 JUIN 2018**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 22 ha 96 92

**Lieu de reprise** : Epaux Bézu

**Parcelles** : Epaux Bézu : ZS 20 ;

**Ancien exploitant** : Monsieur HOCHE Jean Baptiste  
à SACONIN ET BREUIL

**Ce dossier est enregistré complet le 14/05/2018 sous le numéro 02-2018-119.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-117

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur JORAND Sébastien

4 rue des Faucharts  
02260 BUIRONFOSSE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **29 MAI 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 73 48

**Lieu de reprise** : Ohis, Etréaupont

**Parcelles** : Ohis : ZC 3 ; Etréaupont : AM 208p, ZE 13p;

**Ancien exploitant** : INDIVISION JORAND  
à LA BOUTEILLE

**Ce dossier est enregistré complet le 13/05/2018 sous le numéro 02-2018-117.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

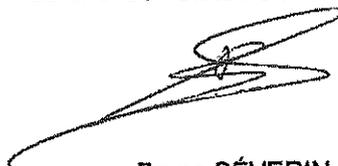
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-116

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame JORAND Stéphanie

4 Lieudit Le Mont d'Origny  
02580 ETRÉAUPONT

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 29 MAI 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 7 ha 01 32

**Lieu de reprise :** Etréaupont

**Parcelles :** Etréaupont : ZE 13p, ZE 11 ;

**Ancien exploitant :** INDIVISION JORAND  
à LA BOUTEILLE

**Ce dossier est enregistré complet le 11/05/2018 sous le numéro 02-2018-116.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

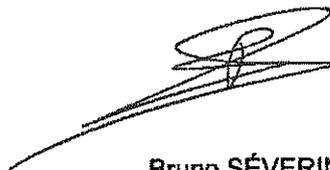
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur MORICE Charles

17 rue Etex  
75018 PARIS

Références : Dossier n° 02-2018-115

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 29 MAI 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 0 ha 74

**Lieu de reprise :** Fossoy

**Parcelles :** Fossoy : ZE 50, ZE 97 ;

**Ancien exploitant :** Monsieur MORICE Michel  
à FOSSOY

**Ce dossier est enregistré complet le 11/05/2018 sous le numéro 02-2018-115.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-114

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DAMIDEAUX Julien

5 Hameau de Nogemont  
02140 PLOMION

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 29 MAI 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 61 ha 92 95

**Lieu de reprise :** Aubenton, Beaumé, Martigny, Cuiry les Iviers, Jeantes, Morgny en Thiérache, Plomion

**Parcelles :** Aubenton : ZN 52 à 54, ZN 72 ; Beaumé : ZB 29, ZA 15, B 204, B 207, B 224, B 291, B 295, B 225, B 226, ZA 16, ZA 17, B 313 ; Martigny : ZR 12, ZR 13 ; Cuiry les Iviers : ZH 2, ZH 3 ; Jeantes : ZD 10, ZD 11 ; Morgny en Thiérache : ZD 90, ZD 91 ; Plomion : ZN 36, ZO 14, ZP 9, ZP 10;

**Ancien exploitant :** Monsieur DAMIDEAUX Didier  
à PLOMION

**Ce dossier est enregistré complet le 03/05/2018 sous le numéro 02-2018-114.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

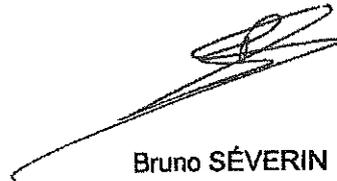
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

**Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi**  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

**Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.**

**Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,**



**Bruno SÉVERIN**

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-112

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame BAZIN Chantal

2 rue de Cutry

02600 SAINT PIERRE AIGLE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 29 MAI 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Passage au statut d'associée exploitante

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** EARL Sté CIVILE DE St PIERRE AIGLE  
à SAINT PIERRE AIGLE

**Ce dossier est enregistré complet le 02/05/2018 sous le numéro 02-2018-112.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-111

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame BAZIN Brigitte

2 rue de Cutry  
02600 SAINT PIERRE AIGLE

**Objet :** contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 29 MAI 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Passage au statut d'associée exploitante

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** EARL Sté CIVILE DE St PIERRE AIGLE  
à SAINT PIERRE AIGLE

**Ce dossier est enregistré complet le 02/05/2018 sous le numéro 02-2018-111.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-110

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA BAZIN

2 rue de Cutry  
02600 SAINT PIERRE AIGLE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 29 MAI 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 135 ha 39 40

**Lieu de reprise :** Saint Pierre Aigle, Cutry, Coeuvres et Valsery

**Parcelles :** Saint Pierre Aigle : ZA 4, ZA 7, ZA 2, ZC 1, ZA 3, ZB 9, AB 26, AB 28, AB 250, AB 253, AB 33, AB 255, AB 256, AB 259 ; Cutry : ZB 53 ; Coeuvres et Valsery : ZB 8, ZB 6, AI 57 ;

**Ancien exploitant :** EARL Sté CIVILE DE St PIERRE AIGLE  
à SAINT PIERRE AIGLE

**Ce dossier est enregistré complet le 02/05/2018 sous le numéro 02-2018-110.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-109

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA CENSE

2 rue de Cutry  
02600 SAINT PIERRE AIGLE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **29 MAI 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 117 ha 69 40

**Lieu de reprise :** Dommiers, Saint Pierre Aigle, Cutry, Coeuvres et Valsery

**Parcelles :** Dommiers : ZE 23, Saint Pierre Aigle : ZA 4, ZB 8, ZB 9, ZC 11, ZB 3 ; Cutry : ZB 53 ; Coeuvres et Valsery : ZB 6, ZB 5 ;

**Ancien exploitant :** EARL Sté CIVILE DE St PIERRE AIGLE  
à SAINT PIERRE AIGLE

**Ce dossier est enregistré complet le 02/05/2018 sous le numéro 02-2018-109.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/09/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

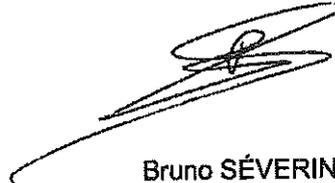
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 02-2018-128  
Réf DRAAF : 369

Monsieur MENET Jean Michel  
17 Hameau de Saint Lot  
02260 GERGNY

Amiens, le 25 OCT. 2018

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MENET Jean Michel à GERGNY enregistrée complète le 29 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PLISTA en date du 23 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Jean Michel MENET exploite 115 ha 32 a à titre individuel ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Michel MENET est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Rémi DUPONT à Gergny en vue de son installation au sein de la SCEA DE SAINT LOT constituée avec son père ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Michel MENET s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation comprise ente 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle, relevant du 5ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémy DUPONT s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée, relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

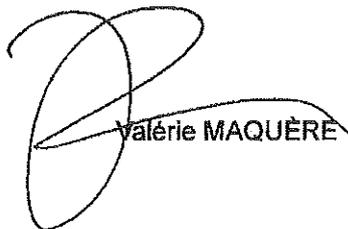
Considérant que la demande de Monsieur MENET Jean Michel n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Rémy DUPONT, dans le cadre de son s'installation au de la SCEA DE SAINT LOT ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur MÉNET Jean Michel à GERGNY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur la commune de Gergny d'une contenance de 2 ha 52 a 45 ca cadastrées AB 158, AB 160, et AB 161 provenant de l'exploitation de EARL VERTE à GERGNY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 6 décembre 2018**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est - mer du Nord**

**DECISION n° 1200 / 2018**

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière  
d'activités maritimes et littorales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**DECIDE :**

### Article 1 :

La délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen,
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer

### Article 2 :

La délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN, secrétaire générale adjointe.

### Article 3 :

La décision n° 834/2017 du 6 septembre 2017 est abrogée.

### Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour la Préfète et par délégation  
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

MM. ELY - MARILL - HEMERY - SELLAM - BOUCHELAGHEM

DESMOULINS - Mmes ROUYER et GOURDAIN

Ts services DIRMer LH - dossier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

LE HAVRE, le 6 décembre 2018

**DECISION N° 1202 / 2018**

**Objet :** Décision portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 du préfet de la région Hauts-de-France donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**DECIDE**

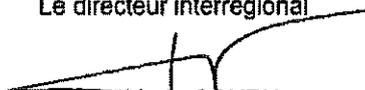
Article 1er : La délégation de signature conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM, chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : La décision n° 839/2017 du 6 septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Hauts-de-France.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional



Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions  
Ampliations :  
SGAR HAUTS-DE-FRANCE  
MM. ELY - MARILL - HEMERY -  
DESMOULINS - BOUCHELAGHEM  
Mme ROUYER  
dossier  
Ts services DIRMer



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 6 décembre 2018

Le Directeur interrégional

### **DECISION n° 1203 / 2018** **portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer, l'administrateur en chef des affaires maritimes Alexandre ELY directeur interrégional adjoint de la mer et l'administrateur en chef des affaires maritimes Xavier MARILL chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral, reçoivent délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

- Droit du travail maritime ;
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Régime social et statut des marins ;

- Formation professionnelle maritime et tutelle académiques des établissements de formation professionnelle maritime ;
- Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
- Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;
- Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE

#### Article 2 :

En outre, dans le cadre de leurs attributions dans les matières de l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| - M. Emmanuel HEMERY,    | secrétaire général  |
| - M. Franck CARRE,       | chef du service des phares et balises                             |
| - M. Xavier DESMOULINS,  | chef du service contrôle des activités maritimes                  |
| - Mme Muriel ROUYER,     | chef du service régulation des activités et des emplois maritimes |
| - M. David SELLAM,       | chef de la mission territoriale de Caen                           |
| - M. Mehdi BOUCHELAGHEM, | chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer               |

#### Article 3 :

La décision n° 840/2017 du 6 septembre 2018 est abrogée.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la direction interrégionale de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de régions Normandie et Hauts-de-France.

Le Directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

Collection des décisions (1)

Ampliation :

MM. ELY - MARILL – HEMERY - CARRE -  
 DESMOULINS – SELLAM – BOUCHELAGHEM  
 Mme ROUYER -  
 Dossier -Chrono

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 JUIN 2010**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SCEA LES HIRONDELLES**  
(Mesdames Sandrine Valérie et Michèle  
CARPENTIER METAY)  
3 bis rue de la Grande Chapelle  
62490 VITRY-EN-ARTOIS

Réf : SEA/SB/62-18132  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Mesdames,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de la SCEA LES HIRONDELLES à partir de l'EARL CARPENTIER PAVY;
- l'entrée au sein de la SCEA LES HIRONDELLES de madame Sandrine CARPENTIER METAY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 24 ha 21 a 77 ca.

La SCEA LES HIRONDELLES ainsi composées sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VITRY-EN-ARTOIS	ZI 0126	ha 19 a 30 ca	BIGOTTE Pierre
	ZI 0127	ha 17 a 70 ca	
	ZI 0128	ha 50 a 10 ca	
	ZI 0130	ha 70 a 50 ca	
	ZI 0131	1 ha 41 a 50 ca	
	ZI 0132	ha 59 a 30 ca	
	ZK 0024	4 ha 12 a 50 ca	
	ZP 0038	ha 35 a 70 ca	
	ZP 0051	ha 63 a 40 ca	
	ZP 0052	ha 84 a 80 ca	
	ZN 0049	2 ha 48 a 30 ca	
	ZN 0199	4 ha 12 a 71 ca	
	ZP 0136	3 ha 64 a 27 ca	
	ZP 0138	ha 85 a 69 ca	
	ZP 0140	ha 13 a 26 ca	
	ZP 0144	ha 15 a 44 ca	
	ZW 0022	ha 91 a 50 ca	
	ZV 0026	1 ha 68 a 00 ca	
	ZV 0142	ha 67 a 80 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VITRY-EN-ARTOIS	ZO 0141 ZP 0200 AK 0002 AK 0004 AK 0005 AK 0006 AK 0018 AK 0019 ZM 0027 ZM 0029 ZM 0030 ZM 0261 ZM 0352 ZM 0501 ZM 0511 ZM 0512 ZM 0519 ZM 0520 ZM 0521 ZM 0727 ZM 0729 ZN 0115 ZN 0151 ZN 0296 ZN 0297 ZO 0195 ZN 0095 ZM 0726 ZM 0728 ZN 0294 ZN 0363 ZN 6364 AK 0009 ZH 0002 ZP 0018 ZK 0049 ZH 0164 ZO 0244 ZR 0042 AB 0138 AB 0139 ZD 0006 ZD 0029 ZL 0016 ZN 0097 ZO 6080 ZO 0147 ZO 9149 ZO 0154 ZO 0156	0 ha 97 a 10 ca 0 ha 95 a 47 ca 2 ha 27 a 00 ca 0 ha 20 a 60 ca 0 ha 28 a 88 ca 0 ha 22 a 39 ca 0 ha 17 a 50 ca 0 ha 27 a 82 ca 0 ha 15 a 40 ca 0 ha 19 a 30 ca 0 ha 19 a 20 ca 0 ha 20 a 50 ca 0 ha 19 a 40 ca 0 ha 20 a 20 ca 0 ha 14 a 25 ca 0 ha 13 a 56 ca 0 ha 35 a 00 ca 0 ha 41 a 00 ca 0 ha 03 a 92 ca 0 ha 01 a 05 ca 0 ha 16 a 55 ca 0 ha 63 a 00 ca 0 ha 05 a 98 ca 0 ha 06 a 46 ca 0 ha 15 a 78 ca 0 ha 00 a 11 ca 0 ha 02 a 04 ca 0 ha 02 a 72 ca 0 ha 15 a 40 ca 0 ha 11 a 20 ca 0 ha 18 a 30 ca 1 ha 27 a 00 ca 1 ha 14 a 06 ca 2 ha 37 a 00 ca 0 ha 11 a 24 ca 0 ha 13 a 63 ca 1 ha 67 a 30 ca 3 ha 81 a 70 ca 0 ha 30 a 30 ca 0 ha 45 a 20 ca 0 ha 58 a 20 ca 0 ha 07 a 10 ca 0 ha 09 a 77 ca 0 ha 92 a 09 ca 0 ha 17 a 69 ca	EARL CARPENTIER PAVY

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VITRY-EN-ARTOIS	ZO 0157 ZO 0202 ZO 0204 ZO 0252 ZP 0045 ZP 0046 ZP 0047 ZP 0069 ZP 0198 ZR 0054 ZT 0182 ZV 0031 ZW 0041 ZX 0003 ZX 0006 AB 0101 AB 0102 AB 0105 ZD 0028 ZD 0031 ZD 0032 ZD 0033 ZD 0036 ZD 0037 ZE 0095 ZH 0003 ZH 0159 ZI 0147 ZL 0018 ZN 0096 ZN 0100 ZN 0190 ZN 0337 ZO 0055 ZO 0061 ZO 0064 ZO 0075 ZO 0076 ZO 0077 ZO 0078 ZO 0079 ZO 0146 ZO 0148 ZO 0152 ZO 0153 ZO 0250 ZO 0256 ZO 0258 ZO 0260 ZO 0262 ZO 0264 ZP 0039 ZP 0041	0 ha 17 a 68 ca 2 ha 93 a 80 ca 4 ha 91 a 94 ca 0 ha 17 a 87 ca 0 ha 95 a 10 ca 1 ha 98 a 60 ca 4 ha 22 a 30 ca 0 ha 66 a 20 ca 0 ha 67 a 46 ca 0 ha 31 a 30 ca 0 ha 14 a 50 ca 0 ha 36 a 50 ca 0 ha 16 a 80 ca 0 ha 14 a 12 ca 6 ha 78 a 30 ca 0 ha 18 a 11 ca 0 ha 02 a 46 ca 0 ha 05 a 02 ca 0 ha 54 a 40 ca 0 ha 27 a 80 ca 0 ha 24 a 00 ca 0 ha 22 a 20 ca 0 ha 20 a 20 ca 1 ha 35 a 00 ca 0 ha 21 a 20 ca 0 ha 16 a 10 ca 0 ha 39 a 30 ca 1 ha 25 a 10 ca 0 ha 23 a 50 ca 0 ha 69 a 10 ca 0 ha 72 a 96 ca 2 ha 32 a 05 ca 0 ha 53 a 43 ca 0 ha 55 a 20 ca 1 ha 87 a 90 ca 0 ha 23 a 80 ca 0 ha 85 a 50 ca 0 ha 27 a 60 ca 1 ha 24 a 60 ca 0 ha 17 a 20 ca 0 ha 10 a 90 ca 0 ha 08 a 43 ca 0 ha 08 a 22 ca 0 ha 18 a 12 ca 0 ha 20 a 31 ca 0 ha 91 a 51 ca 0 ha 22 a 02 ca 0 ha 22 a 57 ca 1 ha 75 a 68 ca 0 ha 21 a 21 ca 0 ha 38 a 83 ca 0 ha 17 a 30 ca 0 ha 22 a 50 ca	EARL CARPENTIER PAVY

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VITRY-EN-ARTOIS	ZP 0044	0 ha 70 a 00 ca	EARL CARPENTIER PAVY
	ZP 0109	1 ha 44 a 95 ca	
	ZP 0111	0 ha 44 a 50 ca	
	ZP 0113	0 ha 34 a 97 ca	
	ZP 0202	0 ha 16 a 19 ca	
	ZP 0204	0 ha 22 a 89 ca	
	ZP 0206	0 ha 20 a 81 ca	
	ZP 0208	0 ha 26 a 17 ca	
	ZR 0052	0 ha 36 a 10 ca	
	ZR 0055	1 ha 10 a 80 ca	
	ZR 0056	0 ha 89 a 00 ca	
	ZT 0154	0 ha 61 a 43 ca	
	ZW 0056	0 ha 14 a 50 ca	
	ZX 0004	1 ha 39 a 03 ca	
	ZX 0005	3 ha 51 a 19 ca	
	ZX 0027	0 ha 26 a 23 ca	
	ZH 0004	0 ha 29 a 30 ca	
	ZH 0005	0 ha 64 a 40 ca	
	ZH 0006	0 ha 56 a 60 ca	
	AC 0031	0 ha 13 a 75 ca	
	AC 0032	0 ha 06 a 87 ca	
	ZE 0096	2 ha 19 a 60 ca	
	ZE 0097	0 ha 89 a 00 ca	
	ZP 0107	1 ha 22 a 91 ca	
	ZP D108	4 ha 48 a 08 ca	
	AC 0030	0 ha 28 a 34 ca	
	ZV 0118	0 ha 10 a 90 ca	
	ZD 0030	0 ha 84 a 70 ca	
	ZO 0081	0 ha 34 a 90 ca	
	ZR 0157	0 ha 25 a 20 ca	
	ZM 0181	1 ha 11 a 10 ca	
	ZN 0150	1 ha 40 a 50 ca	
	ZP 0042	0 ha 57 a 10 ca	
	ZR 0051	0 ha 41 a 80 ca	
	ZP 0110	0 ha 51 a 49 ca	
	ZH 0160	0 ha 28 a 00 ca	
	ZD 0035	0 ha 24 a 40 ca	
	ZP 0043	0 ha 15 a 80 ca	
	ZO 0142	2 ha 30 a 83 ca	
	ZO 0171	0 ha 22 a 10 ca	
	ZV 0030	0 ha 45 a 30 ca	
	ZO 0062	0 ha 37 a 70 ca	
	ZO 0155	0 ha 27 a 17 ca	
	ZO 0066	0 ha 14 a 80 ca	
	ZR 0057	1 ha 13 a 80 ca	
	ZM 0039	0 ha 19 a 50 ca	
	ZH 0161	0 ha 11 a 70 ca	
	ZH 0162	0 ha 34 a 00 ca	
	ZH 0163	0 ha 40 a 30 ca	
	ZV 0029	0 ha 43 a 50 ca	
	ZD 0038	0 ha 11 a 80 ca	
	ZP 0014	0 ha 83 a 30 ca	
	ZP 0015	0 ha 54 a 70 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VITRY-EN-ARTOIS	ZX 0008	0 ha 87 a 93 ca	EARL CARPENTIER PAVY
	ZP 0016	0 ha 28 a 80 ca	
	ZP 0017	0 ha 14 a 10 ca	
	ZW 0058	0 ha 05 a 00 ca	
	ZO 0143	0 ha 60 a 59 ca	
	ZD 0034	0 ha 26 a 00 ca	
	ZL 0017	0 ha 27 a 00 ca	
	ZO 0151	0 ha 18 a 12 ca	
	ZP 0022	0 ha 17 a 50 ca	
	ZP 0040	0 ha 17 a 10 ca	
	ZR 0075	0 ha 52 a 80 ca	
	ZV 0032	0 ha 41 a 40 ca	
	ZV 0033	0 ha 87 a 30 ca	
	ZV 0034	0 ha 21 a 10 ca	
	ZH 0173	0 ha 20 a 35 ca	
	ZX 0007	0 ha 29 a 21 ca	
	ZL 0033	0 ha 38 a 00 ca	
	AI 0080	0 ha 55 a 25 ca	
	AI 0083	0 ha 23 a 10 ca	
	AI 0421	0 ha 30 a 90 ca	
	ZV 0027	0 ha 42 a 30 ca	
	ZD 0027	0 ha 37 a 00 ca	
	ZO 0150	2 ha 91 a 43 ca	

Superficie totale : 139 ha 52 a 21 ca

**Votre dossier est enregistré complet le 07/06/18 sous le numéro 62-18132.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po

  
Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 JUIN 2018**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**EARL VERHAEGHE PÈRE ET FILS**  
**(Madame Marie-Christine VERHAEGHE et**  
**Monsieur Nicolas VERHAEGHE)**  
6 rue de l'orgière  
59239 LA NEUVILLE

Réf : SEA/SB/62-18196  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean TURBELIN de LEFOREST.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LEFOREST	AN 340	ha 58 a 06 ca	Monsieur Jean TUBELIN à LEFOREST

**Superficie totale : ha 58 a 06 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/06/2018 sous le numéro 62-18196.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUL. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE LA LYS  
(Monsieur Yves-Marie WEILLAERT)  
335 rue de Calonne  
62350 SAINT-FLORIS

Réf : SEA/SB/62-18232  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Bernadette SELIN de LAMBRES-LES-AIRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAMBRES-LES-AIRES	AH 81	ha 62 a 76 ca	Madame Bernadette SELIN à LAMBRES-LES-AIRES
	AH 150	ha 79 a 38 ca	
	AH 236	1 ha 67 a 55 ca	
	AH 238	ha 69 a 04 ca	

Superficie totale : 3 ha 78 a 73 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/06/2018 sous le numéro 62-18232.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

B



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUIN 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Mathilde MIELLOT  
2800 route de Desvres  
62240 WIRWIGNES

Réf : SEA/SB/62-18239  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 20 ha 90 a 15 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CRÉMAREST	C 265	ha 62 a 70 ca	Madame Édith MIELLOT à WIRWIGNES
WIRWIGNES	C 243	6 ha 08 a 04 ca	
	C 244	3 ha 36 a 70 ca	
	C 245	ha 22 a 93 ca	
	C 246	ha 10 a 20 ca	
	C 249	1 ha 31 a 13 ca	
	C 250	ha 57 a 10 ca	
	C 252	1 ha 55 a 35 ca	
	C 253	1 ha 06 a 00 ca	
	C 254	ha 87 a 40 ca	
	C 255	ha 56 a 39 ca	
	C 256	1 ha 92 a 83 ca	
	C 257	1 ha 56 a 48 ca	
	C 306	1 ha 06 a 90 ca	

Superficie totale : 20 ha 90 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/06/2018 sous le numéro 62-18239.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 05/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Po Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

10 JUL. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LECOMTE  
(Madame Delphine CANESSE)  
19 rue de la République  
62196 HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE

Réf : SEA/SB/62-18247

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie DEDOURS de VAUDRICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VAUDRICOURT	ZC 64	ha 38 a 04 ca	Monsieur Jean-Marie DEDOURS à VAUDRICOURT
	AB 479	ha 22 a 17 ca	
	ZC 43	ha 19 a 03 ca	
	ZC 65	ha 33 a 68 ca	
	ZC 66	ha 21 a 85 ca	

Superficie totale : 1 ha 34 a 77 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/06/2018 sous le numéro 62-18247.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 09/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

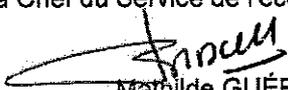
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Po  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

10 JUIL. 2010

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Laura BAL  
579 route de la Vallée  
62850 SANGHEN

Réf : SEA/SB/62-18249  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 49 ha 12 a 75 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe BAL de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDREHEM	D 314	ha 25 a 00 ca	Monsieur Philippe BAL à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
	A 169	ha 55 a 00 ca	
	B 48	ha 19 a 70 ca	
	B 243	ha 18 a 70 ca	
BONNINGUES-LES-ARDRES	ZA 19	ha 40 a 24 ca	
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	ZH 51	ha 93 a 17 ca	
	AE 36	ha 18 a 12 ca	
	ZN 39	ha 19 a 29 ca	
	ZI 21	1 ha 46 a 42 ca	
	ZN 43	ha 60 a 01 ca	
	ZH 44	1 ha 24 a 76 ca	
	ZI 20	2 ha 69 a 70 ca	
	ZA 20	3 ha 50 a 08 ca	
	AE 03	2 ha 49 a 57 ca	
	ZI 19	ha 45 a 72 ca	
	ZH 43	1 ha 01 a 34 ca	
	AE 72	1 ha 83 a 17 ca	
	F 392	ha 70 a 70 ca	
	ZB 14	1 ha 92 a 29 ca	
	ZB 16	ha 67 a 43 ca	
	ZB 17	1 ha 45 a 35 ca	
	ZC 07	ha 70 a 24 ca	
	ZC 01	2 ha 23 a 47 ca	
	ZH 55	1 ha 68 a 11 ca	
	ZI 18	ha 52 a 11 ca	
ZI 22	2 ha 01 a 71 ca		
F 389	ha 17 a 20 ca		
F 390	ha 55 a 30 ca		
A 240	ha 17 a 80 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	A 241	ha 1 a 50 ca	Monsieur Philippe BAL à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
	A 834	1 ha 36 a 37 ca	
	F 387	1 ha 34 a 39 ca	
	ZB 15	2 ha 45 a 75 ca	
	ZI 05	1 ha 95 a 14 ca	
	A 238	1 ha 23 a 50 ca	
	F 427	ha 46 a 00 ca	
	C 109	4 ha 78 a 40 ca	
	C 120	4 ha 50 a 40 ca	

Superficie totale : 49 ha 13 a 15 ca

**Votre dossier est enregistré complet le 12/06/2018 sous le numéro 62-18249.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

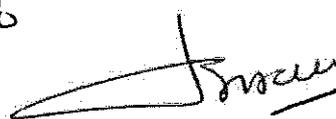
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Po  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

10 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Xavier BREUVAL  
2 route de Berles  
62173 RIVIÈRE

Réf : SEA/SB/62-18251  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilles PIGACHE d'AGNY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RIVIÈRE	ZP 09	ha 89 a 50 ca	Monsieur Gilles PIGACHE à AGNY
	ZP 11	ha 27 a 50 ca	
	ZP 12	ha 51 a 80 ca	
	ZP 18	ha 93 a 80 ca	
	ZP 42	6 ha 69 a 40 ca	
	ZP 10	ha 34 a 70 ca	
	ZP 17	ha 68 a 70 ca	
	ZP 19	1 ha 01 a 80 ca	

Superficie totale : 11 ha 37 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/06/2018 sous le numéro 62-18251.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 14/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **23** JUL. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Aurélien CUVILLIER  
45 rue du Crinchon  
62217 AGNY

Réf : SEA/SB/62-18253  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gilles PIGACHE d'AGNY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACHICOURT	ZB 86	2 ha 23 a 26 ca	Monsieur Gilles PIGACHE à AGNY
	AN 53	ha 10 a 35 ca	
	AL 61	ha 33 a 86 ca	
	AN 81	ha 71 a 86 ca	
	AN 431	ha 6 a 86 ca	
	AN 439	ha 10 a 90 ca	
	AN 462	ha 65 a 30 ca	
	AN 43	ha 19 a 38 ca	
	AN 74	ha 33 a 81 ca	
	AN 442	ha 15 a 56 ca	
	AT 05	ha 11 a 28 ca	
	BE 67	ha 5 a 85 ca	
	BE 69	ha 10 a 61 ca	
	BE 68	ha 7 a 03 ca	
	AL 16	ha 7 a 19 ca	
	AL 17	ha 11 a 27 ca	
	ZB 77	1 ha 45 a 59 ca	
	ZB 78	1 ha 57 a 81 ca	
	ZB 82	ha 1 a 49 ca	
	BE 61	ha 4 a 81 ca	
	BE 62	ha 8 a 32 ca	
	BE 65	ha 30 a 97 ca	
	BE 157	ha 5 a 02 ca	
	BE 159	ha 11 a 06 ca	
	ZB 83	ha 43 a 90 ca	
	ZB 84	ha 72 a 50 ca	
	ZB 136	ha 46 a 00 ca	
	AN 445	ha 18 a 37 ca	
	BE 87	ha 4 a 93 ca	
	BE 92	ha 4 a 18 ca	
	BE 66	ha 1 a 69 ca	
	BE 196	ha 1 a 87 ca	
	BE 193	ha 5 a 95 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACHICOURT	BE 191 BE 190 BE 194 ZB 79 AL 64 BE 155 AL 65 AL 19 AL 20 BE 197 BE 199 BE 201 AN 40 AN 55 AN 435 AL 18 ZB 85 AN 423 AN 460 ZB 81 BE 79 AN 419 AN 479 AT 06 AN 452 AN 50	ha a 6 ca ha 8 a 13 ca ha a 14 ca ha 5 a 02 ca ha 10 a 29 ca ha 7 a 91 ca ha 9 a 80 ca ha 4 a 39 ca ha 11 a 49 ca ha 1 a 37 ca ha 3 a 19 ca ha 3 a 58 ca ha 12 a 73 ca ha 27 a 87 ca ha 9 a 02 ca ha 7 a 16 ca ha 99 a 39 ca ha 8 a 44 ca ha 6 a 92 ca ha 7 a 82 ca ha 5 a 05 ca ha 3 a 66 ca ha 5 a 24 ca ha 6 a 00 ca ha 13 a 66 ca ha 9 a 25 ca	Monsieur Gilles PIGACHE à AGNY
AGNY	A 486 A 1636 ZB 25 A 1635 ZA 112 ZB 02 A 467 A 1641 A 1642 A 1633 A 1634 A 1606 A 1608 A 470	ha 6 a 35 ca ha 23 a 16 ca ha 80 a 60 ca ha a 69 ca ha 22 a 74 ca ha 28 a 60 ca ha 5 a 13 ca ha 20 a 97 ca ha 20 a 97 ca ha a 20 ca ha 6 a 45 ca ha 5 a 18 ca ha 10 a 32 ca ha 25 a 51 ca	
WAILLY	ZC 168 ZD 42 ZC 166 ZC 167	3 ha 01 a 20 ca ha 49 a 92 ca 2 ha 39 a 80 ca ha 69 a 90 ca	

**Superficie totale : 23 ha 14 a 10 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 14/06/2018 sous le numéro 62-18253.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

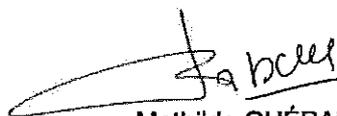
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Pc



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **23** JUIL. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Samuel TETTART  
1 rue de la Quennevacherie  
62250 LANDRETHUN-LE-NORD

Réf : SEA/SB/62-18257  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser la poursuite à titre individuel de l'exploitation d'une superficie de 142 ha 33 a 59 ca jusqu'alors exploitée dans le cadre de l'EARL TETTART à LANDRETHUN-LE-NORD.

Vous sollicitez l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FIENNES	AI 02	3 ha 24 a 80 ca	EARL TETTART à LANDRETHUN-LE-NORD
	AI 16	1 ha 86 a 90 ca	
	AI 17	2 ha 30 a 02 ca	
	AK 57	ha 76 a 90 ca	
	AL 32	1 ha 98 a 80 ca	
	AL 70	2 ha 90 a 60 ca	
	AL 72	2 ha 12 a 40 ca	
	AI 01	2 ha 16 a 60 ca	
	AI 33	3 ha 92 a 10 ca	
HARDINGHEN	A 665	ha 36 a 10 ca	
	A 663	ha 24 a 40 ca	
	A 664	2 ha 51 a 95 ca	
LANDRETHUN-LE-NORD	A 128	ha 52 a 10 ca	
	A 131	1 ha 67 a 30 ca	
	A 132	2 ha 93 a 50 ca	
	A 133	ha 45 a 12 ca	
	A 134	ha 32 a 10 ca	
	A 135	3 ha 12 a 86 ca	
	A 139	2 ha 22 a 11 ca	
	A 143	ha 59 a 55 ca	
	A 146	2 ha 04 a 10 ca	
	A 148	1 ha 27 a 50 ca	
	A 149	1 ha 28 a 40 ca	
	A 150	ha 69 a 30 ca	
	A 152	3 ha 11 a 08 ca	
	A 209	ha 1 a 84 ca	
A 214	1 ha 93 a 00 ca		
A 231	ha 13 a 70 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LANDRETHUN-LE-NORD	A 53	10 ha 61 a 20 ca	EARL TETTART à LANDRETHUN-LE-NORD
	A 62	1 ha 29 a 50 ca	
	A 64	1 ha 83 a 25 ca	
	A 65	ha 84 a 60 ca	
	A 72	2 ha 91 a 87 ca	
	A 75	ha 29 a 33 ca	
	A 82	2 ha 20 a 45 ca	
	A 109	1 ha 31 a 80 ca	
	A 180	ha 58 a 07 ca	
	A 181	ha 60 a 80 ca	
	A 58	ha 58 a 06 ca	
	A 80	1 ha 46 a 50 ca	
	A 183	1 ha 22 a 42 ca	
PIHEN-LES-GUINES	A 111	1 ha 12 a 98 ca	
SANGATTE	A 975	15 ha 04 a 00 ca	
	A 1003	4 ha 94 a 90 ca	
	A 2633	32 ha 89 a 61 ca	
	AI 23	ha 37 a 55 ca	
	AI 24	9 ha 51 a 18 ca	
	AK 48	5 ha 90 a 39 ca	

Superficie totale : 142 ha 33 a 59 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/06/2018 sous le numéro 62-18257.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex  
Tél. : 03.21.22.99.99. - fax : 03.21.55.01.49  
Horaires d'ouverture : 08h30 - 12h et 13h30 - 17h  
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement»

## DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 29 juin 2017, actant la rétrocession de fossés des stations de relèvement et de bas-côtés de voirie dans la zone industrielle de Dunkerque et Grande-Synthe au bénéfice de la Communauté Urbaine de Dunkerque, fossés cadastrés à Grande-Synthe sur la parcelle AH 60 et cadastrés à Dunkerque sur les parcelles cadastrées 460 AV 24, 460 AV 70, 460 AT 1, 460 AT 17, 460 AT25, 460 AT 47, 460 AT57, 460 AT 58, 460 AT 60, 460 AT 62, 460 AT 92, 460 AT93, 460 AT 139 et 460 AT 140, à titre gratuit.

### Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Laurent VANDEWOESTYNE**, Chargé d'opérations immobilières, ou en cas d'absence à **Monsieur Philippe DEVILLIERS**, Directeur immobilier, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités afférentes à cette rétrocession.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 6 décembre 2018



**Philippe HOURDAIN**  
Président